



**SALLEBOEUF**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE SALLEBOEUF**

**Arrêté Municipal Temporaire n° 2022-26**

**Portant réglementation sur la sécurité routière instaurant**

**Une circulation alternée et une interdiction de stationner**

**ROUTE DES GACHETS**

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au **branchement neuf en eau potable et assainissement**,

Considérant que ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise SAUR CISE TP-ILLATS, représenté par Monsieur Enzo LEJARD.

**Les travaux seront réalisés à partir du 18 AVRIL 2022.**

**Durée de la réglementation : 21 jours calendaires.**

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une circulation alternée dans un but de sécurité publique, et de réglementer la circulation à 30km/h,

Vu l'intérêt général,

Vu la situation actuelle liée au Covid 19, les gestes barrière et la sécurité devront être respectés,

**Arrête**

**Article 1**

La circulation des véhicules sera **alternée** pendant cette période.

La circulation sera régulée par des feux tricolores.

**Article 2**

Durant ces travaux, le stationnement sera interdit Route des Gachets

### Article 3

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La longueur maximale de chaque tronçon réglementé ne dépassera pas 150 mètres.

### Article 4

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise SAUR CISE TP - ILLATS. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux. Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

### Article 5

Toute ouverture de fouille devra être faite par découpage à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la tronçonneuse ou à la lame vibrante.

Il sera procédé au remblaiement de tranchée, à l'installation d'un grillage avertisseur à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation ou du réseau, à un compactage des fonds et à une réfection définitive de voirie sur une pleine largeur avec 3 mètres de sur largeur au-delà des côtés de la tranchée.

Les déblais du chantier devront être évacués en décharge autorisée.

Le marquage horizontal (enduit, peinture, ou autre matériau) s'il est endommagé, devra être reconstitué à l'identique.

Pour la partie trottoir ou sur accotement il sera procédé à une réfection à l'identique après compactage des fonds.

### Article 6

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Salleboeuf.

### Article 7

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Madame le Maire de Salleboeuf
- Entreprise SAUR, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Salleboeuf, le 05 avril 2022

Le Maire,  
Madame Nathalie MAVIEL

